Le Courrier des Opelousas.

VOL. 2. OPELOUSAS, PAROISSE ST.-LANDRY, [Louisiane,] 15 JUILLET, 1854. No. 32.

Le Courrier.

Journal Officiel de la Paroisse St. Landry.

Publié tous les Samedis matin par
JOEL H. SANDOZ & ANDRE MEYNIER.

OPELOUSAS:
SAMEDI MATIN, 15 JUILLET, 1854.

O. N. OGDEN.

Nous sommes autorisé à annoncer que O. N. OGDEN Esq., de la Paroisse des Rapides, comme candidat pour la place de Juge Associé de la Cour Suprême de cet Etat, pour remplir le vacance occasionnée par la résignation du Juge James Campbell, qui a été élu dans le Quatrième District.

15 Juillet 1854.

NEGRES MARRONS.— Depuis quelques semaines, il n'est question dans notre village et aux alentours, que de nègres marrons et de leurs déprédations. Une douzaine de nos citoyens ont déjà fait plusieurs battues dans les bois voisins de notre village, sans avoir pu, seulement, découvrir autre chose que quelques signes de campements. Il paraît néanmoins certain, que ces scélérats se tiennent dans notre voisinage; il est même presque certain que des secours, en fait de provisions, leur viennent de notre propre village; c'est de cela surtout dont on devrait s'assurer, par une surveillance stricte sur nos esclaves et sur ces quidams que l'opinion publique désigne comme paresseux, sans feu ni lieu, parasites redoutables qui ont pour société, la crapule et les esclaves. Pour en revenir à notre sujet: il ne se passe pas de jour qui ne nous apporte des nouvelles au sujet des nègres marrons. Ainsi, avant-hier on disait que deux nègres, appartenant à Mr. P. J. Pavy, marrons depuis quelque temps, ont été tués sur le Bayou Darbonne, en cette Paroisse.—On ajoute que deux autres nègres, appartenant au même individu, et qui faisaient partie de la troupe, ont réussi à s'échapper en courant le même danger que les deux victimes déjà mentionnées. D'un autre côté, un nègre de Mr. S. Wikoff, marron aussi depuis quelques semaines, rentra au camp, l'autre jour, annonçant qu'il y avait dans le bois, près de l'habitation, deux nègres marrons, l'un appartenant à Mme. H. Chrétien et l'autre à Mr. Harwell, de Bellevue, il ajoute qu'il s'était enfui d'eux et qu'il pourrait probablement aider à leur arrestation. Une escouade se forma sans délai, une battue générale eut lieu dans le bois désigné, mais les scélérats avaient levé leur tente et s'étaient enfui. On dit que l'un d'eux, est un roué matois, marron depuis huit mois, pourvu d'un bon fusil double, et déterminé à vendre sa vie chère à qui voudrait le prendre. Il est naturel de supposer par cette même raison que l'on ferait bon marché de sa vie quand on le rencontrerait armé.

Un jeune homme, demeurant à un mille ou deux de notre ville, se trouvant à la chasse, rencontra, dit-on, deux nègres marrons, qui s'enfuirent à sa vue; n'ayant pas voulu arrêter sur un ordre donné, notre chasseur lâcha les deux coups sur eux, mais comme son fusil était chargé à petit plomb, cela ne fit que leur donner des jambes. L'escouade arriva quelques heures après avec les fameux chiens dressés à cet effet, mais on assure que ces quadrupèdes se rendirent toujours par devers le camp de l'habitation, ce qui fait supposer que le jeune homme avait peut-être eu peur...... ou qu'il voulait s'amuser aux dépens de l'escouade en question.

Un médecin envoie, jeudi dernier, un exprès au chef de l'escouade, lui annonçant qu'il avait surpris, couché et dormant à l'ombre d'un beau chêne, à deux milles du village, un nègre marron, que l'on pouvait venir prendre là, sommeillant. Aussitôt l'escouade est sur pied, la meute est allèchée, et au retour de l'expédition, nous apprenons qu'enfin et grâce à la meute, elle a *empoigné* un bel et bon nègre marron, absent depuis trois semaines de chez le Dr. Hill.

Somme toute, nous devons redoubler de vigilance et nous montrer sévères, autant envers les mauvais chenapans que nous avons désignés plus haut qu'envers les esclaves marrons, qui peuvent assez facilement être maîtrisés.

UNE MÉPRISE.—Un de nos amis nous racontait la farce suivante qui lui est arrivé au commencement de la semaine dernière:

Ayant besoin de faire peindre sa maison, il envoya à un marchand commissionnaire de la Nouvelle Orléans, un ordre pour différentes couleurs de peintures, entr'autres de la peinture verte; l'ordre part par l'*Alice Glaze* et à son retour plusieurs barrillets, caisses, &c., portaient l'adresse de notre ami, il les ouvrit pour s'assurer si sa commande avait été fidèlement rempli, il ne restait plus qu'une caisse et son verre n'était pas encore paru, ce qui lui parut très extraordinaire, car la peinture se disait-il, se met en barils et non en caisse, mais qui sait, dit-il encore, nous sommes dans le siècle des inventions, et peut-être en est-ce une nouvelle. Il se décida donc à ouvrir la dernière caisse. Que trouva-t-il, vous ne vous imagineriez jamais.... *des verres à paratonnères!* pour peindre ses portes et fenêtres. Notre ami rit beaucoup de cette méprise et renvoya la caisse à bord à l'adresse de son commissionnaire, avec ces mots: "*try it again.*"

AUTRE MÉPRISE.— Un habitant du voisinage du Port Barré se trouvait dans son clos avec ses nègres, lorsque le steamer *Red River* arrivait de la Nouvelle-Orléans;—il y a de cela déjà quelques mois. Pour annoncer son arrivée aux habitans éloignés, ce bateau fit jouer son sifflet. A ce bruit, l'habitant et ses nègres furent saisis de frayeur, croyant entendre le cri d'un énorme tigre;—après le premier moment passé, l'habitant se rendit chez lui, s'arma de couteau, casse-tête, fusil, &c., et retourna vers ses nègres, qu'il arma aussi de pelles, pioches, couteaux de cuisine, &c., après quoi ils se mirent tous à la poursuite du formidable animal. Enfin, après deux heures de rude marche, à travers bois et marrais, ils arrivèrent chez un voisin à qui l'habitant annonça la présence du dit animal dans le voisinage, en l'engageant à se joindre à lui pour faire une battue générale. L'ami, qui avait vu et entendu le *Red River*, rit beaucoup de cette méprise et lui dit qu'il pouvait trouver bien facilement le tigre, en se rendant à Washington, où il était attaché au port, en face du magasin de dépôt de MM. Follain, Carrière & Co.

Notre habitant s'en retourna chez lui suivi des siens, tout honteux et confu en murmurant sur la route: "c'est égal, ce sifflement ressemblait terriblement au cri d'un trigre, *any how!*"

☞Nous appelons l'attention de nos lecteurs à la vente des biens de la succession de feu Dame Jos. S. Castille, qui aura lieu Jeudi prochain, à la jonction du bayou Fuselier, et où il sera vendu 33 esclaves, &c. Les conditions sont extrêmement avantageuses aux acquéreurs, ainsi qu'on peut s'en assurer en se référant à l'avis, dans une autre colonne.

LA CHASSE AUX TUYAUX DE PIPES.—Depuis longtemps, un farceur de ce village se vantait qu'il avait vu une quantité de magnifiques tuyaux de pipes passer en l'air, et ceci en différentes fois, et qu'un de ces beaux dimanches matins il irait leur faire la chasse, ajoutant de plus que ce serait en pleine prairie. Dimanche dernier, par le beau temps qu'il faisait, et malgré un soleil de 104 degrés Fareinheht, notre gaillard partit, avec son sang-froid de gentleman anglais et son intrépidité irlandaise, armé de son fusil double et d'une carnassière bien pourvue, en pleins champs et le nez au vent.....à la chasse de tuyaux de pipes. Une personne, qui passait, par hasard, à portée de vue de lui, nous apprit qu'elle l'avait *vu faire et refaire* pour approcher des égrettes, et que ses coups de fusil ne se faisaient pas attendre.... la prairie *en boucannait*. Il passa ainsi les deux tiers de la journée, à sa chasse favorite tuant ses oiseaux de prédilection; et le soir, il revint fatigué, harassé, tappé du soleil, mais aussi chargé qu'on pouvait l'être de flamans, hérons et égrettes, enfin de tous les gibers à longs joints qu'il avait pu atteindre. Notre ami a une ample provision de tuyaux-jambe d'égrette, d'aile-héron, &c. Gare à ces pauvres créature, la mode prend!

UNE CHASSE MONSTRE.—Deux de nos amis, *créoles de la ville*, bien entendu, se décidèrent la semaine dernière, à faire une chasse monstre. Ils se préparèrent donc trois jours à l'avance, le jour fixé on les vit en pantalons blancs, souliers vernis, cravattes de satin, vareuses à la dernière mode, fusils luisans, cornes, carnassières, enfin avec le bataclan complet, l'un grimpé sur un cheval blanc (de race) et l'autre sur un cheval que nous désignerons sous la couleur de *café au lait*. Ils partirent donc et après une demi journée de marche, après avoir fait une vingtaine de milles il s'en retournèrent à 10 heures du soir avec... devinez.... DEUX CAILLES! Hurra pour les Boscoyos!

☞Dans la Nouvelle-Hollande, avant qu'une fille soit livrée à son mari, on lui arrache deux dents de devant; l'heureux amant lui jette une peau de Kangarou sur les épaules, lui crache au visage à plusieurs reprises, lui fait des marques de diverses couleurs avec de la peinture, lui ordonne de porter son sac de provisions à sa hutte, et si elle ne marche pas assez vite, à sa fantaisie, lui lance en passant quelques calottes avec accompagnement de coups de pieds.

Comment nos dames Louisianaises aimeraient-elles ce nouveau genre de traitement en mariage? C'est nouveau, diront-elles, mais n'en voulons point!

(*Communiqué.*)

MESSIEURS LES EDITEURS:—Amis de l'éducation, vous insérerez, j'espère, la présente communication, dans les colonnes de votre feuille:

Samedi, le 1er du courant, j'assistai à un examen public des élèves de l'école de Mr. Valade. Ils furent examinés rigoureusement sur les grammaires française et anglaise, la géographie, l'arithmétique, l'orthographe, la lecture, l'analyse, &c. Les exercices commencèrent par l'examen des classes les moins avancées, où se trouvaient plusieurs enfans récemment entrés à l'école et auxquels Mr. Valade avait enseigné les premiers principes de l'éducation. Je fus frappé, ainsi que tous les autres assistans, des progrès merveilleux que faisaient les élèves, sous la direction de Mr. Valade et de son digne professeur d'anglais, Mr. Hoare. La facilité et l'assurance que les classes inférieures démontraient à épeler les mots les plus difficiles et à faire, sans hésitation, les calculs que leur proposaient les personnes présentes, annonçaient incontestablement que leur maître, Mr. Hoare, connaissait à fond l'art d'enseigner. Les enfans créoles, surtout, dont la plupart ignoraient, à l'époque de leur entrée, la langue anglaise, excitèrent l'admiration de l'auditoire, par les progrès rapides qu'ils avaient faits dans l'étude de cette langue. On ne saurait trop louer leur professeur de leur avoir donné un accent pur et naturel; acquisition qui demande toujours un talent tout particulier et beaucoup d'assiduité de la part du maître.

La géographie y est particulièrement enseignée. Les élèves répondirent avec précision aux différentes questions qui leur furent posées, relativement à la situation des divers pays et états, de leurs capitales et de leurs villes principales, de leurs degrés de longitude et de latitude, &c. En un mot, ils ont fait preuve que cette étude importante n'était nullement négligée. On les examina sur d'autres branches de leurs études, dont ils s'acquittèrent d'une manière aussi satisfaisante.

Je ne puis, Messieurs les Editeurs, terminer cette communication, déjà assez longue, sans faire part d'une circonstance que nous avons tous remarquée avec beaucoup de plaisir et d'admiration.—Je parle de l'amitié et de la confiance qui existent entre Mr. Valade et ses élèves. Il ne se sert pas de moyens violents pour assurer la discipline de son école. Il agit toujours, envers ses élèves, en qualité d'ami et de père; et c'est par une telle conduite qu'il gagne leur amitié et leur respect, tandis qu'ils le craignent en professeur juste et généreux.

A. D.

LE TRAITE GADSDEN.

Ce traité, accepté par Santa-Anna avec les modifications du Sénat des Etats-Unis, vient d'être ratifié par notre gouvernement. Comme les Etats-Unis s'engagent à donner au Mexique dix millions en retour du territoire que leur cède celui-ci, l'intervention de la Chambre des Représentans devenait nécessaire. Elle a voté un bill accordant la somme en question, et le Président l'ayant signé, le traité est dès ce moment en pleine vigueur. L'envoyé extraordinaire du Mexique a échangé les ratifications, comme il était autorisé à le faire. Aux termes de ce traité, sept millions de piastres doivent être immédiatement payés au Mexique, et trois millions lorsque les limites du territoire cédé auront été fixées. Un avis de la sous-trésorerie des Etats-Unis annonce que celle-ci est prête à verser les sept millions dans la caisse du gouvernement mexicain.

Voici les articles du traité Gadsden:

ARTICLE PREMIER.

La république mexicaine reconnait désormais les lignes suivantes pour ses véritables limites avec les Etats-Unis.

Conservant la même ligne de séparation entre les deux Californies, ainsi qu'elle a déjà été définie et établie dans le traité de Guadalupe-Hidalgo, la frontière entre les deux républiques sera comme suit:

La limite, commençant dans le golfe du Mexique, à trois heures de terre, vis-à-vis l'embouchure du Rio-Grande, ainsi qu'il est expliqué dans l'article 5 du traité de Guadalupe-Hidalgo, suivra, ainsi qu'il est dit dans le même article, le milieu du fleuve jusqu'au point où la ligne parallèle du 31e degré 47 minutes de lattitude nord le traverse; allant ensuite directement à l'ouest l'espace de 100 milles, puis vers le sud jusqu'au 31e degré 20 minutes de lattitude nord, elle longera la même ligne parallèle ou 31e degré 20 minutes jusqu'au 111e degré de longitude ouest du méridien de Greenwich; de là se dirigeant en ligne droite jusqu'à un point de la rivière Colorado, à 20 milles du lieu de jonction de la Gua et du Colorado, elle suivra le milieu de ce fleuve, jusqu'à ce qu'elle s'intersecte avec la ligne actuelle des Etats-Unis et du Mexique.

Pour l'exécution de cette partie du traité, chacun des deux gouvernemens nommera un commissaire. Trois mois après la ratification de ce traité, les commissaires se rendront dans la ville d'El Paso, pour arpenter et marquer sur les terres les limites stipulées dans cet article. Ils tiendront un journal et dresseront les plans nécessaires pour leurs opérations. A cet effet, les parties contractantes auront le droit d'envoyer avec les commissaires les assistants dont ils auraient besoin, tels qu'astronomes et arpenteurs; toutefois, le concours de ces derniers ne sera pas nécessaire pour la ratification des limites entre les deux républiques.

La ligne que les commissaires fixeront sera la limite définitive, sans avoir besoin de ratification ultérieure, et ne donnera lieu à aucune interprétation par les parties contractantes. Cette ligne sera toujours fidèlement respectée par les deux gouvernemens, à moins de changements introduits d'après un commun accord entre les contractants, en se conformant aux lois internationales et aux constitutions des deux pays. Par conséquent, la ligne établie par le cinquième article du traité du Guadalupe est considérée comme abolie dans toutes ses parties qui sont contraires à l'article ci-dessus.

ART. 2.

Le gouvernement de Mexico libère les Etats-Unis de tous les engagements contenus dans l'article 11 du traité de Guadalupe-Hidalgo; et le dit article, et l'article 33 du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les deux gouvernements le 5 avril 1831, sont et demeurent abolis.

ART. 3.

En considérations des stipulations précédentes, le gouvernement des Etats-Unis s'engage à payer, dans la ville de New-York, à celui du Mexique, la somme de dix millions de dollars, dont sept millions aussitôt après l'échange des ratifications, et trois millions quand la ligne des frontières sera établie.

ART. 4.

Les articles 6 et 7 du traité de Guadalupe Hidalgo ayant été rendus efficaces par la cession de territoire faite par l'article 1 de ce traité, les dits articles sont annulés. Les navires et les citoyens des Etats-Unis jouiront en tous temps d'un passage libre dans leurs possessions situées au nord de la limite des deux pays. Il est entendu que ce passage aura lieu par la navigation du golfe et de la rivière Colorado et non par voie de terre, à moins du consentement du gouvernement mexicain; et les dites restrictions et stipulations seront, sous tous les rapports applicables a la rivière Colorado aussi loin que le milieu de cette rivière sert de limite, suivant l'article 1.

Les stipulations et restrictions de l'article 7 du traité de Guadalupe sont valables qu'en ce qui regarde le Rio Bravo del Norte, au dessous des limites fixées par l'article 1 de ce traité, c'est-à-dire au-dessous de l'intersection du 31e degré 47 minutes 20 secondes de latitude, parallèle à la ligne limitrophe établie par le dernier traité, divisant la dite rivière, à partir de son embouchure, suivant l'article 5 du traité de Guadalupe.

ART. 5.

Toutes les dispositions des articles 8, 9, 16 et 17 du traité de Guadalupe, s'appliquant au territoire cédé par le Mexique par l'article 1er de ce traité, ainsi qu'aux personnes, propriétés, tant civiles que religieuses, avec la même efficacité que si lesdits articles étaient rappelés et insérés ici.

ART 6.

Aucune cession de terre dans l'étendue du territoire cédé par l'article 1er de ce traité, portant une date postérieure au 25 septembre, jour où le négociateur de ce traité, de la part des Etats-Unis, a proposé au gouvernement du Mexique de terminer la question des frontières, ne sera considérée comme valable et reconnue par les Etats-Unis, non plus que toutes les cessions faites précédemment, qui n'auraient pas été dûment enrégistrées dans les archives du Mexique.

ART. 7.

S'il devait arriver à l'avenir (ce qu'à Dieu ne plaise!) quelque différend entre les deux nations, qui pourrait amener une rupture de leur relations, elles s'engagent mutuellement à employer tous les moyens possibles pour arriver à l'arrangement de leur différend, et s'ils ne pouvaient y réussir, ils ne se déclareront jamais la guerre sans avoir préalablement observé ce qui a été établi dans l'article 21 du traité de Guadalupe pour des cas analogues, lequel article, ainsi que l'article 22, est ici confirmé.

ART. 8.

Le gouvernement mexicain ayant autorisé, le 5 février 1853, la construction d'un chemin de fer à travers l'isthme de Tehuantepec, pour assurer l'avantage permanent d'un tel chemin aux marchandises et citoyens du Mexique et des Etats-Unis; il est convenu qu'aucun gouvernement n'interposera aucun obstacle au passage des marchandises et personnes des deux nations, et qu'à aucune époque des prix plus élevés ne pourront être exigés pour le passage des marchandises et des citoyens des Etats-Unis, aussi bien que pour ceux d'une autre nation; de même il est convenu qu'aucun intérêt dans ce chemin ne pourra être cédé à aucune nation étrangère.

Les Etats-Unis auront le droit de transporter à travers l'isthme, dans des sacs fermés, la malle des Etats-Unis non destinée à être distribuée sur la ligne de communication; de même ils auront le passage libre, et sans payer aucun droit de douane pour les effets du gouvernement et des citoyens des Etats-Unis qui ne sont destinés que pour le transit. Ni passeport, ni carte de sureté ne seront exigés des personnes traversant l'isthme, et ne restant pas dans le pays.

Lorsque la construction du chemin de fer sera terminée, le gouvernement mexicain s'engage à ouvrir un port d'entrée entre celui de Vera Cruz au point, ou tout près du point, où aboutit le chemin du golfe du Mexique.

Les deux gouvernements entreront en arrangements pour faciliter le prompt transport des troupes et des munitions que le gouvernement des Etats-Unis pourrait avoir l'occasion d'envoyer d'un côté du continent à l'autre.

Le gouvernement du Mexique s'étant engagé à protéger de tout son pouvoir l'exécution et la sécurité de cette entreprise, les Etats-Unis pourront y étendre leur protection quand ils la jugeront convenable et quand ils la croiront sanctionnée et approuvée par l'opinion publique et les lois internationales.

ART. 9.

Le traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans la ville de Washington, un mois après la signature, ou plus tôt, s'il est possible.

En conséquence, nous, ministres plénipotentiaires des parties contractantes, avons signé et scellé ce traité, le 30 décembre 1853, la 33me année de l'Indépendance du Mexique et la 78me de celle des Etats-Unis.

GUERRE D'ORIENT.

Silistrie reste debout.

De toutes les nouvelles du théâtre, voilà la plus grave; elle peut l'être en effet, et prendre dans les événements qui composeront l'histoire de la guerre actuelle, une importance qui influera sur ses résultats. Mais ceci est une supposition comme tout le reste.

Depuis quatre mois que la guerre est déclarée par des puissances aussi formidables que la France et l'Angleterre, à propos de la Turquie contre la Russie, il y a lieu de s'étonner que les résultats soient si pauvres, les bulletins si contradictoires. —Après cet immense mouvement de troupes, soit de terre soit de mer, qui ont pendant près de deux mois tenu l'attention du monde en suspens, on pouvait, sans paraître exigent, voir se réaliser quelque chose qui sortit des limites de l'escarmouche.

On présentait des troupes presque innombrables sur le théâtre, c'est à peine si une portion s'est embarquée et a mis pied sur terre de Turquie.

Les flottes étaient composées de superbes et nombreux vaisseaux de guerre; tout le monde les croyait à destination; elles sont encore en rade, attendant des ordres ou des provisions;—L'oncle ne faisait pas la guerre comme le neveu. Avant qu'il fut donné aux plus fins diplomates de pressentir ses mouvements, un bulletin annonçait au monde une victoire nouvelle, sur le territoire dont on le croyait le plus éloigné. Napoléon l'ancien, se contentait de dire qu'il avait vaincu, et ne publiait jamais dans le *Moniteur* qu'il allait opérer de telle manière, avec tant de mille hommes.—Il les avait et ne le disait point

Que sortira-t-il de tout cela?—*St. Michel.*

LE GENERAL QUITMAN ET LE GRAND JURY.

Lorsque le général Quitman se présenta sur les ordres de la Cour, devant le Grand Jury, il avait cette allure calme, froide et décidée, qui est chez lui surtout remarquable. Il fut accueilli avec une noble courtoisie, et une grande distinction. Aussitôt que les membres et le général eurent pris leur sièges, l'avocat de district des Etats-Unis présenta au général Quitman une circulaire imprimée, rendant compte d'une assemblée tenue dans des quartiers inconnus, à propos de l'île de Cube, et aussi des discours éloquents qui auraient été faits par plusieurs orateurs distingués. Après qu'il l'eut examiné, l'avocat de district lui demanda s'il n'était rien parvenu à sa connaissance de cette réunion ou de tout autre ayant également pour but un mouvement révolutionnaire dans Cube.

A cela le général répondit:

Messieurs, il n'est point d'acte, il n'est pas de discours de la nature de ceux que vous indiquez, ou tout autre ayant pour but le mouvement révolutionnaire dans l'île, auquel je n'aie pris une part aussi active que n'importe quel autre homme. Cependant, je n'ai dans mon âme et conscience, rien fait d'illégal ou de déshonorable. A cet endroit, ma conscience est parfaitement tranquille. Mais sur l'interprétation qu'on vient de donner à la loi, je soumets à votre sens et à votre honneur, à la justice et à la convenance de me dire si vous attendez une réponse de ma part à propos de ces mouvements.

Certes non: répartirent plusieurs jurés;—Alors, sous votre bon plaisir, Messieurs, je me retirerai. —Vous le pouvez, répondit le foreman,—et après un profond salut de part et d'autre on se sépara.

ACTE

Pour amender la première section d'un acte intitulé "acte autorisant les exécuteurs, administrateurs et autres à acheter dans certains cas et pour d'autres objets, approuvé le vingt-huit mars, mil huit cent quarante, laquelle est conçue comme suit: Que rien de ce qui est contenu dans les articles onze cent trente-neuf et mil sept cent quatre-vingt-quatre du Code Civil, ou dans aucun autre des articles du Code Civil ou du Code de Procédure, ne sera interprété de manière à empêcher aucun exécuteur ou exécutrice, administrateur ou administratrice, curateur ou curatrice des successions vacantes, d'acheter à la vente les biens du défunt dont ils pourraient respectivement représenter la succession; lorsque le dit exécuteur ou exécutrice, l'administrateur ou l'administratrice, le curateur ou la curatrice est associé commun, survivant héritier ou légataire du dit défunt, les achats ainsi faits seront considérés comme valides et obligatoires comme s'ils avaient été faits par toute tierce partie ou parties désintéressées, soit amendée de manière à être conçue comme suit:

SECTION 1RE.— Que rien de ce qui renferme les articles onze cent trente-neuf et mil sept cent quatre-vingt-quatre du Code Civil, ou dans aucun autre des articles du Code Civil ou du Code de Procédure, ne sera interprété de manière à empêcher aucun exécuteur ou exécutrice, administrateur ou administratrice, curateur ou curatrice des successions vacantes, tuteur ou tutrice, d'acheter à la vente des biens du défunt, dont ils pourraient respectivement représenter la succession, quand le dit exécuteur ou exécutrice, administrateur ou administratrice, curateur ou curatrice, tuteur ou tutrice est associé survivant dans la communauté ou associé ordinaire, héritier ou légataire du dit défunt, et les achats ainsi faits seront considérés comme valides et obligatoires, comme s'ils avaient été faits par toute tierce partie ou parties désintéressées.

SECT. 2ME.—Il est de plus décrété, &c.; Que cet acte sera en force à dater de sa passation.

Signé JNO. M. SANDIDGE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé ROBERT C. WICKLIFFE,
Président pro. tem. du Sénat.
Approuvé le 16 mars, 1854.
Signé P. O. HEBERT,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
ANDREW S. HERRON,
Secrétaire d'Etat.

UN INDUSTRIEL EN GRAND.— Dans la prison de Newgate, à Londres, se trouve un recéleur, Moses Moses, qu'on peut appeler le roi des recéleurs. Il a fait son métier tout à fait en grand, bien qu'on ne puisse dire qu'il ait négligé les petites choses. Les preuves contre lui sont tellement convaincantes qu'on peut à peine douter de sa condamnation. Il est certain que la police a trouvé dans son palais de Petty-Coat-Lane une quantité immense d'objets volés de tous genres imaginables, depuis des foulards demi-soie jusqu'à des cachemires de l'Inde, depuis des cuillières à café jusqu'à des parures en diamants, depuis des parterres jusqu'à des meubles en acajou, &c. Parmi cet amas confus, on a reconnu des objets qui avaient été volés depuis des années, et le nombre de ces pièces de conviction, qui sont actuellement dans les caveaux de Mansion-House, est si considérable, que le peuple appelle en plaisantant tout ce butin, "la grande exposition de l'industrie." Cette affaire a vivement excité l'imagination du public, et l'on raconte sur le grand receleur des choses merveilleuses: ainsi l'on assure que Moses Moses, dont la femme fait le commerce des vieux habits dans une misérable boutique de Petty-Coat-Lane, n'a pas moins de 20.000 lvrs. sterl. placées chez son banquier; qu'il a à sa disposition, pour son service secret, cinquante conducteurs de cabs, et que deux trois-mâts pour l'Australie avaient été chargés par lui des marchandises volées.

Charbonnier n'est plus maître chez lui.

Un vieux proverbe dit: Que charbonnier est maître chez lui. Rien n'est plus faux que ce proverbe en Louisiane.

Le nouveau chemin des Opelousas, pour arriver au bayou des Allemands, sillonne de vastes terres incultes, appartenant à MM. Lanfear, L. Ranson et Jules Labatut. Or, une quantité d'Irlandais a trouvé convenable de s'installer sur ces terres, d'y bâtir des maisons, d'y établir des clos et des jardins, d'y couper des arbres et d'y tuer les animaux les plus gras des vacheries appartenant à ces messieurs.

Un tel état de choses ne pouvait durer. Notice leur a été signifiée de déguerpir dans le plus bref délai: ce à quoi nos hommes se sont refusés en déclarant qu'ils défendraient leurs lares domestiques, le fusil à la main.

L'affaire est maintenant entre les mains des shérifs des paroisses Saint-Charles et Jefferson qui s'y prendront de manière à ce que force reste à la loi.

UN MARI.

"Quand j'ai voulu me marier, j'ai passé en revue tous les corps d'état des dames, qu'il y en a beaucoup qui n'ont pas une bonne réputation, telles que modistes, lingères, fleuristes, blanchisseuses, piqueuses de bottines et autres, et je me suis fixé sur l'état d'institutrice, qui est donc celui de madame, aujourd'hui ma légitime épouse, et qui déshonore mon nom.

M. le Président.—Vous avez porté contre elle une plainte en adultère; primitivement, vous aviez porté également plainte contre son complice, mais vous vous êtes désisté à son égard?

Le mari.—Oui, j'ai réfléchi que, n'étant pas plus coupable que les autres, puisque madame en a une flotte, ça n'était pas juste de lui faire payer tous les pots cassés.

M. le Président, à la parvenue.— Reconnaissez-vous le délit qui vous est reproché?

La parvenue, séchement.—Non, monsieur.

M. le Président.— Mais il y a un procès-verbal constatant le flagrant délit?

La prévenue.—Les apparences sont souvent trompeuses, bien trompeuses, monsieur. Quand j'ai épousé cet homme, j'ai été trompée par les apparences; je me suis dit: il n'est pas beau, il n'est pas jeune, il n'a pas d'éducation, il ne sait même pas parler sa langue, mais il a l'air doux, il a sans doute des qualités solides." Je me suis cruellement trompée, monsieur; cet homme est hypocrite, tartufe, en dessous, menteur, jaloux....

Le mari.—Ah! par exemple, je ne suis jamais été jaloux qu'à son sixième, et encore parce que tout mon ménage y passait. Il y avait jamais d'argent à la maison malgré que j'en remettais toujours, et quand je lui disais qu'elle faisait trop de dépenses avec ces messieurs, elle me disait que les apparences étaient trompeuses. C'est son idée de dire que les apparences sont trompeuses; mais quand ça a duré trois ans, me semble qu'elles ne sonplus aussi trompeuses que ça.

La prévenue.—Quelles expressions!

Le mari.—Oui, oui, il m'en cuit assez d'at voir voulu prendre une savante; à son idée, parce que je ne sais pas bien parler, il aurait toujours fallu me taire; mais moi, je veux parler et je parlerai toujours, vu que je ne dis jamais rien de trop.. Si, une fois dans ma vie, j'en ai dit une de trop, c'est celle d'avoir dit oui devant M. le maire.

La prévenue.— C'est galant! voilà ce que c'est de se mésallier!

Trois témoins sont entendus et corroborent les faits rapportés par le procès-verbal du flagrant délit; aussi, quoique les apparences puissent être trompeuses, la prévenue est condamnée à six mois de prison.

Le mari, en s'en allant.—Six mois! tiens, c'est drôle, ça fait juste un mois pour chacun qu'elle a eu.

CATHECHISME CONJUGAL.

—L'infidélité est chez la femme, comme l'incrédulité chez un prêtre, le dernier terme des forfaitures humaines; c'est pour elle le plus grand crime social, car pour elle il implique tous les autres.

—Le mariage n'est pas seulement toute la vie humaine, ce sont deux vies humaines. Or, de même que l'addition d'un chiffre dans les mises de la loterie en centuple les chances; de même une vie, unie à une autre vie, multiplie dans une progression effrayante les hasards déjà si variés de la vie humaine.

—La femme très-heureuse par le cœur ne va plus dans le monde.

—Je lui demande:

—D'où venez-vous, Jeanne?—Je viens de chez votre compère quérir votre vaisselle que vous laissâtes.—Oh! oh! tout est encore à moi! fis-je.

L'an suivant, je réitère la même question, en même posture.

—Je viens de quérir notre vaisselle.—Ah! Ah! nous y avons encore part! fis-je.

Mais, après, si je l'interroge, elle me dira bien autrement;

—Vous voulez tout savoir comme les grands, et vous n'avez pas trois chemises.—Je viens de quérir ma vaisselle chez mon compère, où j'ai soupé.

—Voilà qui est un point grabelé! fis-je.

—Méfiez-vous d'une femme qui parle de sa vertu.

—On dit à la duchesse de Chaulnes, dont l'état donnait de grandes inquiétudes:—M. le duc de Chaulnes voudrait vous revoir.—Est-il là? Oui—Qu'il attende... il entrera avec les sacrements.

—C'est un terrible jour que celui où un mari ne peut pas parvenir à s'expliquer le motif d'une action de sa femme.

—En plein conseil d'Etat Napoléon, le premier consul prononça cette phrase foudroyante, qui fait, tout à la fois, l'éloge et la satire du mariage, et le résumé de ce livre:—Si l'homme ne vieillissait pas, je ne lui voudrais pas de femme!

Trouvé mort.—Lundi dernier, le postillon qui fait le service de la malle entre Alexandrie et l'embouchure de la Rivière Rouge, a été trouvé mort dans une marre d'eau, à environ deux milles et demi de cette ville. On croit que ce malheureux, dont le nom est L. A. Lancaster, parti de Mansura, au fort de la chaleur, aura été atteint d'un coup de soleil, et se sera tué en tombant de cheval. Le cadavre a été transporté à Marksville, par Mr. R. Robinson, qui lui a fait donner une sépulture convenable.—*Villageois.*

Manies des titres.—Un journal du Nord rapporte que dernièrement un Allemand, qui depuis longtemps tenait le bac de Oil Creek, traversait un jour un nombre de passagers qui, à l'exception d'un seul, faisaient précéder leurs noms des titres de général, colonel, major, capitaine, juge, &c. Arrivés sur l'autre bord, le batelier demanda un shelling à chacun des passagers titrés,—combien est-ce pour moi, dit celui qui ne s'était affublé d'aucun titre?—Pour vous, ce n'est rien, reprit le batelier, car vous êtes le premier yankee sans titre que j'aie jamais traversé—vous serez toujours le bienvenu.

HUILE DE GRAINE DE COTON.—On sait qu'après force tâtonnements, on est parvenu à extraire de la graine de coton une huile d'assez bonne qualité, dont on pourrait se servir pour la table, mais qui est, dans tous les cas, excellente pour les machines, &c. On vient de monter à la Nlle.-Orléans une fabrique pour l'exploitation en grand de ce nouveau produit.

Deliberations du Conseil de Ville des Opelousas.

Samedi, 1er *Juillet* 1854.—Le Conseil s'est assemblé ce jour.—Présens, Mr. Richard, Président; MM. Ealer, Hollier, Meynier et Mussand.

Les minutes de la dernière assemblée ont été lues et approuvées.

Sur motion de Mr. Meynier, amendé par Mr. Ealer, Résolu qu'un comité de trois membres soit nommé pour rédiger une nouvelle loi sur les Patrouilles. Le Président a nommé MM. Meynier, Ealer et Mussand, de ce comité.

Sur motion de Mr. Ealer, Résolu que le comité nommé le 15 Avril dernier, pour examiner la loi existante sur les Patrouilles, soit déchargé.

Sur motion de Mr. Mussand, Résolu que le compte de A. J. Thompson, se montant à trente-trois piastres, pour réparations faites aux rues Landry et Bellevue, soient payées des taxes de 1854, non autrement appropriés.

Sur motion de Mr. Meynier, Résolu que les assemblées régulières du Conseil seront dorénavant fixées au premier et troisime Samedi de chaque mois, à quatre heures de l'après-midi.

Le Conseil s'est alors ajourné.

S. RICHARD, *Président.*
GUY H. BELL, *Greffier.*

3 *Juillet* 1854.—A une assemblée extraordinaire du conseil, les membres suivans furent présens: MM. Ealer, Hollier, Meynier, Mornhinveg, Mussand et Perrault.

Le Président étant absent, Mr. Meynier a été nommé Président *pro-temp.*

Sur motion de Mr. Perrault, amendé par Mr. Ealer, Résolu qu'après neuf du soir tout esclave trouvé dans les rues de la ville des Opelousas, sans un permis, conformément à la loi, pourra être arrêté par tout habitant de la ville, et logé dans la prison publique, pourvu que le dit esclave ne soit envoyé pour affaires pressantes ou pour chercher un médecin.

Sur motion de Mr. Mornhinveg, Résolu que la cloche de la ville sera sonné tous les soirs à neuf heures, en été, et à huit heures en hiver.

Mr. Mornhinveg fait la motion, qu'afin d'avoir de bonnes patrouilles, toutes personnes sujettes au devoir de patrouille, dans les limites de la ville, sera divisées en sept escouades, chaque escouade devant être à la charge et sous le commandement d'un membre du Conseil de Ville.—Motion perdue.

Sur motion de Mr. Perrault, Résolu que le compte de A. J. Thompson, pour travaux fait aux rues et ponts de la ville, se montant à quarante-cinq piastres, soit payé des taxes de 1854, non autrement appropriées.

Sur motion de Mr. Ealer, le Conseil s'ajourne.

ANDRE MEYNIER,
Président pro temp.
GUY H. BELL, *Greffier.*

—L'année 1769 est dans les fastes de l'histoire, une des plus remarquables par les grands hommes qu'elle vit naître.

Napoléon, le Grand; Wellington; Ney et Lannes; lord Castelreagh, Mackintosh, baron Alexandre de Humboldt; Mehemet-Ali; baron Cuvier; Chateaubriand et Soult, duc de Dalmatie et maréchal de France, forment son auréole.

L'Eglise d'Angleterre, sans l'assistance de l'Etat, a construit dans les dernières vingt années qui viennent de s'écouler, deux mille églises, dont le coût monte à plus de 27,000,000 piastres.

A la manière dont les autorités à Cuba semblent s'épouvanter de tous les projets vrais ou imaginaires dont parlent les papiers publics, ayant pour but une descente d'Américains dans l'île, nous sommes disposés à penser que, quand on tremble si vite et à si bon compte, on n'est guère capable de se défendre.

L'Oregon, le Nebraska, le Kansas, le Minesota et le territoire Washington se peuplent avec une prodigieuse rapidité. On dit que les routes qui y conduisent à travers l'Iowa et le Wisconsin sont littéralement encombrées de voyageurs et de leur matériel.

Décédé.—En cette Paroisse, Dimanche dernier, 9 courant, M. NICOLAS AMY, âgé d'environ 50 ans.

BUREAU DE L'INGÉNIEUR D'ETAT.
Baton-Rouge, 7 *Juillet* 1854.

AVIS

EST par ces présentes donné que l'Ingénieur d'Etat est prêt à adjuger le contrat pour la construction des travaux à l'embouchure du Bayou Plaquemine, afin d'empêcher l'introduction des bois de dérive dans le dit bayou provenant du Missisipi, consistant en bouée ou levée construit en terre sur le côté supérieur, afin de diminuer l'ouverture de l'embouchure du dit bayou, et de tourner le courant du Missisipi, entouré de travaux en bois afin d'empêcher sa destruction par la force de l'eau ou autrement, ainsi que des travaux substantiels de pilotis sur le côté inférieur, afin d'arrêter tout bois de dérive qui pourrait entrer à son embouchure. Toutes personnes désirant prendre le contrat, sont requises de s'adresser à ce bureau pour examiner les plans et devis, et fournir par écrit, un estimatif pour l'entreprise.

De bonnes sécurités seront exigibles pour la fidèle exécution des travaux, conformément au contrat. Soixante pour cent sur la valeur estimatif des travaux exécutés seront payés mensuellement, à mesure que les travaux avanceront.

GEO. W. MORSE,
Ingénieur d'Etat.

15 Juillet 1854.—5f.

NEGRE EN PRISON.

IL a été conduit à la geôle de la Paroisse St. Landry, le 11 courant, un nègre, se disant nommer BEN, et appartenir à Mr. E. Ogden, demeurant dans la Paroisse des Avoyelles.

Ce nègre est âgé d'environ 40 ans, a cinq pieds, cinq pouces de hauteur, une large coupure sur la joue droite jusqu'à l'œil, ne parlant qu'anglais, est très noir et a une grande barbe.

Le propriétaire du dit esclave est requis de venir le réclamer, prouver sa propriété, payer les frais et l'emmener, autrement il en sera disposé selon la loi.

LOUIS L. BOUTTE, *Geôlier.*
Opelousas, 15 Juillet 1854.

Aux Habitans et aux Marchands.

LA maison OLIVIER & BAQUIE ayant été dissoute depuis le 1er courant par limitation et de consentement mutuel, je prends la liberté de vous informer que dorénavant je ferai les AFFAIRES DE COURTAGE ET DE COMMISSION pour mon propre compte, et sur le pied du comptant, exclusivement.

Toutes consignations de *Sucre, Melasse, Coton, &c.*, sera reçu et disposé avec une attention toute particulière, seront vendus promptement toute la valeur du marché, et les retours au comptant seront effectués avec promptitude, tout en déduisant les charges actuelles seulement et ma commission de deux et demie pour cent.

Tous ordres reçus pour *Groceries, Produits de l'Ouest, Quincaillerie, Provisions,* &c., seront remplis à bon marché pour du comptant ou pour papiers acceptables en ville.

CHAS. N. OLIVIER,
No. 7, *Front Levée.*
New Orleans, 15 Juillet 1854.

Vente Publique,

Par le soussigné, Encanteur dans et pour la Paroisse St. Landry.

LE public est par le présent averti qu'il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné, Encanteur public, sur l'habitation ci-dessous désignée, au Grand Côteau, le

Mercredi 16 Août prochain, 1854,

les propriétés ci-après désignées, dépendant de la succession de feu Onézime A. Boudreau, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry, à savoir:

UN CERTAIN

MORCEAU DE TERRE,

situé dans la Prairie du Grand Côteau, dans la Paroisse St. Landry, mesurant quatre cent un arpents de superficie, borné ainsi qu'il appert par un acte de vente de Françoise Ritter à Onézime A. Boudreau, passé le 15 de Mars 1854, pardevant John F. Smith, Notaire Public, et consistant en trois morceaux différents, ensemble avec toutes

Les Batisses
ET AMELIORATIONS
qui y sont situées et qui y appartiennent, étant la dernière résidence dudit défunt.

8
Esclaves,
des deux sexes et d'âge divers
LA RECOLTE DE CANNES
pendante sur l'habitation.

La récolte de maïs, environ trente têtes de bêtes à cornes, douces et farouches, quatre paires de bœufs de tire, cinq mulets créoles, quatre chevaux créoles, un cheval américain, quatorze têtes de bêtes cavalines farouches, un lot de maïs, deux charrettes à bœufs, deux charrettes à cheval, charrues, pioches, haches, herses, pieux, un lot de cochons, pailles de maïs, un lot de planches; une carabine, meubles de maison, un fusil de chasse, une pendule, une marque à marquer les animaux, un lot de clous, les accessoirs d'une pompe, un lot d'outils de charpentiers, un lot de sucre, &c., &c.

CONDITIONS:—Pour du comptant pour un montant suffisant pour satisfaire la réclamation de madame Onézime A. Boudreau, la veuve du défunt, et la balance payable ainsi: la moitié le 1er d'Avril prochain, 1855, et l'autre moitié le 1er d'Avril de l'année suivante, 1856;—les acquéreurs fournissant caution à la satisfaction de l'Administratrice de la succession, et toutes sommes portant intérêt à raison de 8 pour cent par an, à compter de l'échéance de chaque terme, et en outre la terre et les esclaves demeurant hypothèqués par privilège jusqu'au paiement réel et effectif du capital et des intérêts.

PLACIDE D. GUILBEAU, fils.
Encanteur.
Opelousas, 15 Julliet, 1854.

AVIS.

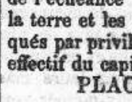

LES personnes qui ont des réclamations à exercer contre la succession dudit feu Onézime A. Boudreau, sont priées de les présenter avec les pièces à l'appui, au soussigné, agent de l'Administratrice, à son bureau, aux Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, et toutes celles qui peuvent lui devoir voudront bien venir payer sans délai si elles veulent éviter des frais.

THEOD. S. ROBIN,
Agent de l'Administratrice.
Opelousas, 15 juillet 1854.

Vente Publique.

Succession de Don Louis Clement fils, decede.

LE public est informé qu'il sera offert en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné, administrateur de la dite succession, à la dernière résidence du défunt, à l'Anse Mermento, en cette Paroisse, le

Mardi, 25me jour de Juillet 1854,

les propriétés ci-dessous décrites, appartenant à la succession de feu Don Louis Clément fils, décédé, à savoir:

Un lot de bêtes à cornes, chevaux, un lot de moutons, un lot de pieux, une charrette à bœuf, les bâtisses et améliorations sur une terre publique, meubles de maison, outils aratoires, et une quantité d'autres articles trop longs à énumérer.

Conditions:—Payable à un, deux et trois ans de crédit, à partir du jour de la vente.

JULIEN LEGER,
Administrateur.
Opelousas, 15 Juillet 1854.

AVIS AUX EXPEDITEURS ET CONSIGNATAIRES.

LE taux du fret par le steamer *Alice W. Glaze*, sera, après le 23 courant, de soixante-quinze cents par barils, et les marchandises sujettes à mesurage payeront quinze cents le pied. Les consignataires voudront bien prendre connaissance que les eaux baissent rapidement et que le soussigné les conseille d'ordonner leur grosses marchandises par le prochain voyage du bateau, le 16 courant.

J. JOHNSTON,
Steamer A. W. Glaze.
Washington, 15 Juillet 1854.

Echappé ou Volé

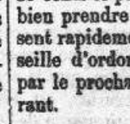

DE la résidence du soussigné, dans la ville des Opelousas, le 3 courant, un cheval américain, couleur alezan, âgé de 11 à 12 ans, marqué de trois 7 l'un dans l'autre. Le dit cheval est de tire. Une récompense honnête sera accordée à la personne qui le ramènera au soussigné.

AUGUSTIN STEEN,
Opelousas, 15 Juillet 1854.